

Arrêt

n° 162 345 du 18 février 2016
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X, agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de son enfant mineur :
2. X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 2015 par X agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de son enfant mineur, X, tous deux de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de « *la décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 [...], décision prise en date du 06 octobre 2015 et notifiée [...] le 04 novembre 2015* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2016 convoquant les parties à comparaître le 16 février 2016.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour les requérants, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 3 juin 2012 et elle a introduit une demande d'asile le lendemain. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 28 septembre 2012, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 102.129 du 30 avril 2013.

1.2. Le 5 octobre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, sous la forme d'une annexe 13 *quinquies*. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 109.191 du 6 septembre 2013

1.3. Par courrier du 29 mars 2013, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été actualisée en date du 12 juin 2013 et déclarée non-fondée en date du 10 juin 2014.

1.4. Le 10 juillet 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, sous la forme d'une annexe 13 *quinquies*. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 142.380 du 31 mars 2015.

1.5. Le 22 juillet 2014, elle a introduit une seconde demande d'asile. Cette procédure s'est clôturée par une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 7 août 2014.

1.6. Le 19 août 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, sous la forme d'une annexe 13 *quinquies*. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 142.381 du 31 mars 2015.

1.7. Le 25 septembre 2015, elle a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, en invoquant les problèmes de santé de son fils.

1.8. Le 6 octobre 2015, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée à la requérante en date du 4 novembre 2015.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif :

Article 9ter §3 — 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'art 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, S.A.D. fournit un certificat médicale type daté du 28.08.2015 tel que publiée dans l'annexe à l'arrêté royal du 24.01.2011 modifiant l'arrêté royal du 17.05.2007 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la pathologie. L'information médicale dans la section D du certificat médical type ne concerne que les conséquences et les complications possibles si le traitement est arrêté, cette information ne peut aucunement être considérée comme un degré de gravité de la maladie. En effet, ces données sont purement spéculatives et non liées la situation sanitaire actuelle du demandeur. (Arrêt 76 224 CCE du 29 Février 2012).

Le requérant fournit également avec sa demande 9ter une pièce médicale afin d'étayer son état de santé. Or, cette annexe médicale ne peut être prise en considération étant donné que le Certificat Médical type joint avec la demande 9ter ne fait aucune référence à cette pièce médicale et cette dernière n'est pas établie sur le modèle requis par l'art. 9ter, § 1^{er} de la loi du 15.12.1980, et publié en annexe de l'AR du 24.01.2011 modifiant l'AR du 15.05.2007.

Le requérant reste donc en défaut de communiquer un des renseignements requis au § 1^{er}, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication de trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011. Rappelons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n° 214 351 du. 30.06.2011). La demande est donc déclarée irrecevable ».

2. Remarque préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit par le requérant. A cet égard, elle soutient notamment que *« il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la requérante en sa qualité de représentante légale de son enfant mineur, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en son nom »*.

2.2. Le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que l'enfant mineur de la requérante, au nom duquel elle agit en sa qualité de représentante légale, n'a pas, compte tenu de son jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en suspension et en annulation devant le Conseil.

Le Conseil rappelle que l'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit: *« [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] »*. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, l'enfant mineur de la requérante ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours. A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non.

S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2, du Code civil) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2, du même Code), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E., 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E., 4 décembre 2006, n°165.512; C.E., 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf, si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la requérante ne soutient pas.

2.3. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la requérante en sa qualité de représentante légale de son enfant mineur, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en son nom.

3. Exposé du moyen.

3.1. La requérante prend un moyen unique de *« la violation de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et violation de l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales »*.

3.2. Elle relève que, dans son mémoire en réponse, la partie défenderesse a rappelé le contenu de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 et a soutenu ne pas devoir prendre en compte le courrier annexé à la demande d'autorisation, en telle sorte que dans la mesure où le degré de gravité ne ressort pas du certificat médical type, la décision entreprise est valablement motivée.

Or, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré que le certificat médical produit n'indiquait pas de degré de gravité et soutient que la partie défenderesse aurait dû prendre en compte l'annexe jointe audit certificat médical. A cet égard, elle considère qu'en refusant d'avoir égard à cette annexe, la partie défenderesse ajoute une condition à la loi dans la mesure où l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne prévoit pas l'écartement d'une telle pièce.

Elle se réfère à l'arrêt n° 100.322 du 29 mars 2013 et considère que la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 en refusant d'examiner le document annexé au certificat médical. A cet égard, elle expose que lors de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, il faut produire un certificat médical type et les renseignements utiles et récents relatifs à la pathologie. Elle précise que le document annexé permet d'attester de l'état de santé de son fils, en telle sorte qu'elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir pris en considération et, partant, d'avoir commis une erreur manifeste de motivation.

En outre, concernant l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, elle soutient que son fils ne pourra bénéficier des traitements adéquats en cas de retour au pays d'origine, en telle sorte qu'un retour n'est nullement envisageable.

4. Examen du moyen.

4.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 5 et 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse », lequel « résume tous les moyens invoqués ».

4.2. Le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que : « Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable :

« 3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4 ;

(...) ».

L'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 4, prévoit, quant à lui, que :

« L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire ».

Il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.). Il résulte également de ces dispositions et de leur commentaire, que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit.

La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 5, de la loi précitée du 15 décembre 1980, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

Partant, la partie défenderesse est en droit de déclarer irrecevable une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter précité lorsque ladite demande n'est pas accompagnée d'un certificat médical type dûment complété.

4.3. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les

justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.4. En l'espèce, la demande d'autorisation de séjour de la requérante a été déclarée irrecevable dans le cadre de la première phase susmentionnée. A cet égard, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que la requérante n'a pas produit, lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour, un certificat médical type dûment complété tel que prévu par l'article 9ter, § 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

En effet, le certificat médical datant du 28 août 2015 mentionne uniquement la pathologie affectant le fils de la requérante, les symptômes de sa pathologie et le lieu du diagnostic. Toutefois, le médecin du fils de la requérante n'a nullement procédé à la description du degré de gravité de la pathologie dont il est atteint et ce, alors que le certificat médical précise la nécessité de mentionner le degré de gravité. En effet, la rubrique B dudit certificat précise « *description détaillée de la nature et du degré de gravité des affections [...]* ». A cet égard, il convient de relever que le médecin du fils de la requérante a uniquement précisé :

« *EPISODES de désaturation persistantes*
Surveillance diagnostic au CHRN de Namur

→ *Hypertrophie du septum en relation avec le diabète [...]*
(actuellement : [...] *rejetées (œsophagite 28/4/2015)*) », se limitant ainsi à indiquer la pathologie dont souffre le fils de la requérante sans aucune indication relative au degré de gravité.

Pour le surplus, le Conseil estime que la volonté du législateur de clarifier la procédure visée serait mise à mal s'il était demandé au délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent de se livrer à un examen approfondi de tout certificat médical produit et des pièces qui lui sont jointes, afin d'en déduire la nature de la maladie, le degré de gravité de celle-ci ou le traitement estimé nécessaire, alors que ledit délégué n'est ni un médecin fonctionnaire, ni un autre médecin désigné.

S'agissant de l'argumentation de la requérante suivant laquelle elle soutient que la partie défenderesse aurait dû prendre en considération l'annexe jointe au certificat médical susmentionné, il convient de rappeler l'article 9ter précité prévoit la production d'un certificat médical type comportant certaines indications, dont notamment l'indication du degré de gravité. Dès lors, il convient de constater que le motif de la décision attaquée est conforme au prescrit de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 4, et § 3, 3^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, bien que, l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne précise pas de quelle façon ou sous quelle forme le degré de gravité doit apparaître dans l'attestation médicale jointe à la demande de régularisation, il n'en reste pas moins que cette information doit y figurer, *quod non* en l'occurrence. Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse, constatant que le degré de gravité n'est pas indiqué dans le certificat médical type, de ne pas avoir examiné les autres pièces du dossier de la requérante.

Le Conseil précise que l'annexe produite avec le certificat médical type comprenant éventuellement l'indication du degré de gravité n'est pas susceptible de combler la lacune du certificat médical, dès lors que ce document ne constitue pas un certificat médical type, comme le requiert l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. C'est, en effet, conformément à cette disposition que la partie défenderesse a précisé dans la motivation de sa décision ne pouvoir avoir égard au complément produit par la requérante. Dès lors, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise et n'a nullement méconnu la portée de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

L'invocation de l'arrêt du Conseil ne permet nullement de remettre en cause le constat qui précède dans la mesure où la requérante est restée en défaut de produire un certificat médical type comprenant les informations requises, en telle sorte que la partie défenderesse pouvait, à juste titre, déclarer irrecevable la demande pour ce motif.

4.5. En ce qui concerne l'invocation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'argumentation de la requérante relative à l'état de santé de son fils, le Conseil précise que l'examen de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, et dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens, C.E., arrêt n° 207.909 du 5 octobre 2010 et C.E., arrêt n° 208.856 du 29 octobre 2010).

A toutes fins utiles, force est de constater que la requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention précitée sans démontrer *in concreto* qu'en cas de retour au pays d'origine elle et son fils risquent de subir un risque de traitements inhumain ou dégradants. En effet, elle se limite à invoquer à l'appui du mémoire de synthèse qu'en cas de retour au pays d'origine, son fils ne pourra pas accéder aux traitements adéquats, ce qui ne saurait suffire à établir une atteinte à la disposition précitée.

5. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a correctement et adéquatement motivée la décision entreprise sans porter atteinte aux principes et aux dispositions invoquées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille seize par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.